

Réf. : CDG-INFO2017-12/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON - Sylvie TURPAIN
☎ : 03.59.56.88.48/58

Date : le 30 janvier 2017

L'EXERCICE D'ACTIVITES PRIVEES PAR LES AGENTS PUBLICS CESSANT OU AYANT
CESSE TEMPORAIREMENT OU DEFINITIVEMENT LEURS FONCTIONS

**Ces dispositions ne sont plus applicables à compter du 1^{er} février 2020.
Ce CDG-INFO a été remplacé par le CDG-INFO2020-7.**

REFERENCES JURIDIQUES :

- ♦ Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires (JO du 21/04/2016),
- ♦ Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (JO du 14/07/1983),
- ♦ Décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique (JO du 29/01/2017).

Un agent territorial ne peut, dans le cas d'une cessation temporaire ou définitive de ses fonctions, exercer une activité privée qui serait incompatible avec ses fonctions publiques antérieures ou actuelles.

Suite à la parution de la loi n° 2016-483 du 20/04/2016, le décret n° 2017-105 du 27/01/2017 vient préciser les conditions dans lesquelles les fonctionnaires ainsi que les agents contractuels ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions peuvent exercer une activité privée.

Afin d'évaluer les incompatibilités, l'exercice des activités privées doit être soumis **obligatoirement** pour avis à la commission de déontologie de la fonction publique, avis au vu duquel l'autorité territoriale autorise ou non le départ vers le secteur privé, certains avis liant l'autorité territoriale. Il n'existe plus de situations dans lesquelles la saisine de la commission de déontologie est facultative.

☞ Ces dispositions sont applicables aux demandes transmises, selon le cas, à l'autorité territoriale ou à la commission de déontologie de la fonction publique à compter du 01/02/2017. Les autres demandes sont instruites et examinées sur le fondement du décret [n° 2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie](#) dans sa version en vigueur avant le 01/02/2017.

⇒ Article 40 du décret n° 2017-105 du 27/01/2017.

☞ **TEXTE ABROGE :**

Le décret n° 2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie est abrogé.

SOMMAIRE

1 - LA DEMANDE ECRITE PREALABLE DE L'AGENT PUBLIC CESSANT OU AYANT CESSE TEMPORAIREMENT OU DEFINITIVEMENT SES FONCTIONS A L'AUTORITE TERRITORIALE	PAGE 3
2 - LA SAISINE PREALABLE DE LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE DE LA FONCTION PUBLIQUE	PAGE 3
2.1 - LA SAISINE DE LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE PAR L'AUTORITE TERRITORIALE	PAGE 3
2.2 - LA SAISINE DE LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE DIRECTEMENT PAR L'AGENT	PAGE 4
2.3 - LE DEFAUT DE SAISINE DE LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE	PAGE 4
3 - LE ROLE DE LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE DE LA FONCTION PUBLIQUE	PAGE 4
3.1 - LE CONTROLE EXERCE PAR LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE	PAGE 4
3.2 - L'AVIS DE LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE	PAGE 5
4 - LA DECISION DE L'AUTORITE TERRITORIALE	PAGE 6

Ces dispositions sont applicables aux :

- o fonctionnaires ayant cessé définitivement leurs fonctions,
- o fonctionnaires placés ou devant être placés en disponibilité ou en détachement, mis à disposition ou exclus temporairement de leurs fonctions,
- o agents contractuels de droit public qui cessent temporairement ou définitivement leurs fonctions,
- o collaborateurs de cabinet qui cessent temporairement ou définitivement leurs fonctions.

Toutefois, les agents contractuels de droit public :

- du niveau de la catégorie A employés de manière continue pendant moins de six mois par la même collectivité,
- du niveau des catégories C et B employés de manière continue pendant moins d'un an par la même collectivité,

ne sont pas concernés par le contrôle déontologique.

1 - LA DEMANDE ECRITE PREALABLE DE L'AGENT PUBLIC CESSANT OU AYANT CESSÉ TEMPORAIREMENT OU DEFINITIVEMENT SES FONCTIONS A L'AUTORITE TERRITORIALE

L'agent cessant temporairement ou définitivement ses fonctions, placé à ce titre dans une position conforme à son statut, qui se propose d'exercer une activité privée, est tenu d'en informer par écrit l'autorité territoriale dont il relève trois mois au moins avant le début de l'exercice de son activité privée.

Tout nouveau changement d'activité intervenant dans un délai de trois ans à compter de la cessation de fonctions est porté par l'agent intéressé à la connaissance de sa collectivité trois mois au plus tard avant l'exercice de cette nouvelle activité.

Ce délai de trois mois peut être réduit par l'autorité territoriale lorsque la commission de déontologie de la fonction publique rend un avis avant le terme du délai fixé à l'article 34 du décret n° 2017-105 du 27/01/2017.

⇒ Article 2 du décret n° 2017-105 du 27/01/2017.

2 - LA SAISINE PREALABLE DE LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE DE LA FONCTION PUBLIQUE

L'agent cessant définitivement ou temporairement ses fonctions ou, le cas échéant, l'autorité territoriale saisit **obligatoirement** et **préalablement** la commission afin d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé, ou de toute activité libérale, **avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité.**

Il n'existe plus de situations dans lesquelles la saisine de la commission est facultative.

Est assimilée à une entreprise privée tout organisme ou entreprise exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles de droit privé.

⇒ Article 25 octies. - III. de la loi n° 83-634 du 13/07/1983.

2.1 - LA SAISINE DE LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE PAR L'AUTORITE TERRITORIALE

La saisine de la commission de déontologie par l'autorité territoriale se fait par voie **dématérialisée**.

☞ Démarches : [ICI](#)

☞ Notice de télédéclaration : [ICI](#)

L'autorité territoriale dont relève l'agent saisit **par téléservice** la commission de déontologie de la fonction publique dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle a été informée du projet de l'agent : [ICI](#)

L'agent reçoit copie de la lettre de saisine.

☞ La constitution du dossier de saisine

La liste des pièces constitutives du dossier de saisine, qui comprend notamment une appréciation relative à ce projet, formulée par l'autorité ou les autorités dont l'agent relève ou a relevé au cours des trois années précédant le début de l'activité privée envisagée, est fixée par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

☞ Composition du dossier : [ICI](#)

Lorsque la situation de l'agent le requiert eu égard à sa complexité, la commission peut demander aux autorités qu'elles produisent en outre une analyse circonstanciée de cette situation et un avis sur les conséquences de celle-ci.

⇒ Article 3 du décret n° 2017-105 du 27/01/2017.

2.2 - LA SAISINE DE LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE DIRECTEMENT PAR L'AGENT

L'agent peut saisir directement par écrit la commission de déontologie, trois mois au moins avant la date à laquelle il souhaite exercer les fonctions pour lesquelles un avis est sollicité. Il en informe par écrit l'autorité dont il relève, qui transmet à la commission les pièces du dossier de saisine mentionné au paragraphe 2.1.

☞ Composition du dossier : [ICI](#)

En l'absence de transmission de l'appréciation mentionnée au paragraphe 2.1 dans un délai de dix jours à compter de la communication du projet de l'agent par le secrétariat de la commission de déontologie, son président peut décider de l'enregistrement du dossier pour instruction.

⇒ Article 3 du décret n° 2017-105 du 27/01/2017.

2.3 - LE DEFAUT DE SAISINE DE LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE

Lorsque la commission n'a pas été saisie par l'autorité territoriale ou par l'agent préalablement à l'exercice de l'activité privée de celui-ci et que son président estime que, par sa nature ou ses conditions d'exercice et eu égard aux fonctions précédemment exercées par l'intéressé, la compatibilité de cette activité doit être soumise à la commission, il la saisit dans un délai de trois mois à compter de l'embauche de l'agent ou de la création de l'entreprise ou de l'organisme privé. Le président en informe par écrit l'intéressé et l'autorité dont il relève, qui sont alors tenus de produire dans un délai de dix jours les pièces constitutives du dossier de saisine mentionné au paragraphe 2.1 et, le cas échéant, l'analyse et l'avis mentionnés au paragraphe 2.1.

A la demande de l'agent, l'autorité dont il relève lui transmet une copie du dossier de saisine et, le cas échéant, une copie de l'analyse et de l'avis mentionnés au paragraphe 2.1.

⇒ Article 25 octies. - III. de la loi n° 83-634 du 13/07/1983.
⇒ Article 3 du décret n° 2017-105 du 27/01/2017.

3 - LE ROLE DE LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE DE LA FONCTION PUBLIQUE

3.1 - LE CONTROLE EXERCE PAR LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE

La commission de déontologie apprécie, au regard des fonctions exercées par l'agent au cours des trois années précédant le début de l'activité privée projetée, si l'activité qu'exerce ou que projette d'exercer l'agent risque :

- de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service,

- de méconnaître tout principe déontologique mentionné à [l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13/07/1983](#),
- de placer l'intéressé en situation de commettre l'infraction prévue à [l'article 432-13 du code pénal \(situation de conflit d'intérêts et de prise illégale d'intérêts\)](#).

Ce contrôle préventif exercé par la commission est plus large que celui organisé antérieurement principalement centré sur le risque de survenance d'une prise illégale d'intérêts.

⇒ Article 25 octies. - III. de la loi n° 83-634 du 13/07/1983.

⇒ Article 4 du décret n° 2017-105 du 27/01/2017.

La commission peut demander à l'agent ou à l'autorité dont il relève dans son cadre d'emplois d'origine ou dans les corps, cadres d'emplois ou emplois dans lesquels il a été précédemment détaché ou a exercé des fonctions, toute explication ou tout document nécessaire à l'exercice des missions de la commission.

La commission peut recueillir auprès des personnes publiques et privées toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Elle peut entendre ou consulter toute personne dont le concours lui paraît utile.

⇒ Article 25 octies. - IV. de la loi n° 83-634 du 13/07/1983.

3.2 - L'AVIS DE LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE

La commission de déontologie rend son avis dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. La collectivité est liée par cet avis en fonction du type d'avis rendu par la commission de déontologie.

L'absence d'avis de la commission à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de sa saisine vaut avis de compatibilité.

La commission rend :

- un avis de compatibilité,
- un avis de compatibilité avec réserves, celles-ci étant prononcées pour une durée de trois ans suivant la cessation des fonctions lorsque l'avis est rendu sur la compatibilité de l'activité privée avec les fonctions exercées,
- un avis d'incompatibilité.

Le président de la commission peut rendre, au nom de celle-ci, un avis de compatibilité, assorti éventuellement de réserves, dans le cas où l'activité envisagée est manifestement compatible avec les fonctions antérieures ou actuelles de l'intéressé.

Il peut également rendre, au nom de celle-ci un avis d'incompétence, d'irrecevabilité ou constatant qu'il n'y a pas lieu à statuer.

La commission peut rendre public l'avis, après avoir recueilli les observations de l'agent concerné, lorsqu'il s'agit d'un avis d'incompatibilité ou d'un avis de compatibilité assorti de réserves.

L'avis ainsi rendu public ne contient aucune information de nature à porter atteinte à la vie privée de la personne concernée, au secret médical, au secret en matière commerciale et industrielle ou à l'un des secrets mentionnés au [2° de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration](#).

L'avis de la commission est transmis à l'autorité territoriale dont relève l'agent, qui en informe sans délai l'intéressé.

Lorsqu'un avis d'incompatibilité est rendu par la commission, la notification de cet avis vaut rejet de la demande de l'agent.

L'autorité dont relève l'agent peut solliciter une seconde délibération de la commission dans un délai d'un mois à compter de la notification de son avis. La demande de seconde délibération est motivée.

La commission rend un nouvel avis dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette sollicitation.

Le silence de la commission pendant un délai d'un mois à compter de l'enregistrement de cette demande vaut confirmation du premier avis rendu.

⇒ Article 25 octies. - V. et VI. de la loi n° 83-634 du 13/07/1983.
⇒ Articles 34, 35 et 36 du décret n° 2017-105 du 27/01/2017.

4 - LA DECISION DE L'AUTORITE TERRITORIALE

L'autorité territoriale informe sans délai l'agent dès réception de l'avis rendu par la commission de déontologie.

⇒ Article 35 du décret n° 2017-105 du 27/01/2017.

➤ Pour les avis de compatibilité avec réserves et d'incompatibilité

Les avis de compatibilité avec réserves et d'incompatibilité rendus par la commission de déontologie lient l'autorité territoriale et s'imposent à l'agent.

Lorsqu'un avis d'incompatibilité est rendu par la commission, la notification de cet avis vaut rejet de la demande de l'agent.

Lorsqu'un avis de compatibilité avec ou sans réserves est rendu par la commission, mais que l'autorité dont relève l'agent estime qu'un motif autre que ceux sur lesquels se prononce la commission **justifie un refus d'autorisation d'exercice d'une activité privée**, elle informe l'intéressé dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification de l'avis de la commission ou de l'expiration du délai de deux mois mentionné à l'article 34 du décret n° 2017-105 du 27/01/2017. A défaut, l'autorité est réputée s'être appropriée l'avis de la commission.

⇒ Article 35 du décret n° 2017-105 du 27/01/2017.

➤ Pour les avis de compatibilité

En cas de décision favorable, l'autorité dont relève l'agent transmet à l'entreprise ou à l'organisme qui l'accueille une copie de sa décision ainsi que de l'avis de la commission.

⇒ Article 35 du décret n° 2017-105 du 27/01/2017.

Les demandes d'autorisation d'exercice d'une activité privée ainsi que les avis de la commission de déontologie et les décisions administratives prises sur leur fondement sont versés au dossier individuel de l'agent (pour les agents cessant temporairement leurs fonctions).

⇒ Article 37 du décret n° 2017-105 du 27/01/2017.

➤ Obligation de l'agent

Lorsque l'agent est titulaire d'un contrat de travail et qu'il ne respecte pas les avis de compatibilité avec réserves et d'incompatibilité, le contrat prend fin à la date de notification de l'avis, sans préavis et sans indemnité de rupture.

Lorsque l'agent ne respecte pas les avis de compatibilité avec réserves et d'incompatibilité, il peut faire l'objet de poursuites disciplinaires.

Lorsque l'agent retraité ne respecte pas les avis de compatibilité avec réserves et d'incompatibilité, il peut faire l'objet d'une retenue sur pension dans la limite de 20 % pendant les trois ans suivant la cessation de ses fonctions.

⇒ Article 25 octies. - VI. de la loi n° 83-634 du 13/07/1983.
